



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 265 N.S

Règlement numéro 265 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Chesterville ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2021, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* » ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Geneviève Thiffeault et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Guillaume Vachon-Gagnon, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

D'adopter le règlement numéro 265 N.S. et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
 - a. Première fosse : 163.10 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100.48 \$
- b) Vidange complète :
 - a. Première fosse : 205.94 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 123.32 \$
- c) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique (en saison du calendrier 2026) :
 - a. Première fosse : 221.78 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 144.89 \$
- d) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique (hors saison du calendrier 2026) :
Première fosse : 221.78 \$
 - a. Deuxième fosse qui doit être située sur le même terrain que la première : 221.078 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 61.19 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 31.87 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45,72 mètres (150 pieds) : 111.47 \$.
- d) Coût supplémentaire pour exercer la vidange de fosse septique dans un espace clos;

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

CHESTERVILLE, ce 12 du mois janvier de l'an 2026.



M. Vincent Desrochers,
Maire



Joanne Giguère
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2025
Dépôt et présentation : 17 décembre 2025
Adoption : 12 janvier 2026
Publication : 13 janvier 2026
Entrée en vigueur : 13 janvier 2026